



MITIGATING FACTORS **WOMEN** SYSTEMIC BARRIERS
DEATH PENALTY
GENDER-BASED DISCRIMINATION
SOCIO
ECONOMIC DISADVANTAGE
MANDATORY HEIGHTENED **RISK**
ARBITRARINESS
UNFAIRNESS
GENDER BASED VIOLENCE
INHUMAN RIGHT TO LIFE
EXPLOITATION
DISPROPORTIONATE
DEATH ROW EXECUTIONS
ARBITRARY DEPRIVATION OF LIFE
MARGINALIZED **CRUEL**
DEGRADING CYCLE OF VIOLENCE
LETHAL LOTTERY
OPPRESSION
REPRESSION
SECRECY
HUMAN RIGHTS VIOLATION
INJUSTICE OPPRESSION
LACK OF PROTECTION **DEATH**
ABUSE
FAMILY
ACTIVISM



JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT 2021

LA PEINE CAPITALE, UN FARDEAU DE PLUS POUR LES FEMMES

Amnesty International est un mouvement mondial de dix millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun·e peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion.

© Amnesty International 2021
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0. <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2021 par Amnesty International Ltd, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : ACT 50/4791/2021 French

Original : anglais

amnesty.org



Couverture : Illustration de Colin Foo

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. CONDAMNÉES À LA PEINE CAPITALE : CE QUE NOUS DISENT LES CHIFFRES	5
2. EN BAS DE L'ÉCHELLE : DES FEMMES CONDAMNÉES À MORT POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS	8
3. VIOLENCES LIÉES AU GENRE ET DISCRIMINATION : LE VÉCU DES FEMMES DÉCLARÉES COUPABLES DE MEURTRE	11
3.1 DES AUTORITÉS QUI NE BRISENT PAS LE CYCLE DE LA VIOLENCE	11
3.2 DES AUTORITÉS QUI N'ABOLISSENT PAS LES LOIS ET LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES	13
3.3 PAUVRETÉ, VIOLENCES ET PROCÉDURES INÉQUITABLES : LE CAS DES TRAVAILLEUSES MIGRANTES	16
GROS PLAN : ENTRETIEN AVEC ANIES HIDAYAH, DE L'ONG INDONÉSIENNE MIGRANT CARE	17
4. FAMILLES DE CONDAMNÉ·E·S : « VICTIMES COLLATÉRALES » DE LA PEINE DE MORT	20
GROS PLAN : LE POIDS POUR LES PROCHES	21
5. LES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE LA PEINE DE MORT	23
PASSEZ À L'ACTION !	24
RECOMMANDATIONS	26

INTRODUCTION

Le 10 octobre 2021 est la 19^e Journée mondiale contre la peine de mort, consacrée aux conséquences de la peine capitale sur les femmes. De nombreux États omettent de rendre publics les chiffres relatifs à leur recours à la peine de mort, mais les quelques informations disponibles mettent en lumière une tendance inquiétante : le nombre de femmes sous le coup d'une sentence capitale pour certaines infractions est disproportionné et les femmes font face à des difficultés supplémentaires lorsqu'elles sont confrontées à la justice.

Certaines femmes condamnées à mort n'étaient pas suffisamment protégées contre les violences liées au genre et d'autres formes de discriminations avant le crime. Pour elles, la peine capitale n'est que la partie émergée de l'iceberg des nombreuses injustices rencontrées. La peine de mort doit être abolie immédiatement.



NORMES INTERNATIONALES

LA DISCRIMINATION REND LE RECOURS À LA PEINE CAPITALE ARBITRAIRE

« Le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, y compris la caste, l'appartenance ethnique, l'appartenance à un groupe autochtone, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap, la situation socioéconomique, l'albinisme et l'âge. Les protections légales du droit à la vie doivent s'appliquer de manière égale à toutes les personnes et leur assurer des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination dans la loi ou dans la pratique est *ipso facto* de nature arbitraire. »

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 61.



19^e JOURNÉE MONDIALE

**CONTRE LA
PEINE DE MORT**

Les femmes dont un membre de la famille est condamné à la peine capitale et qui doivent soutenir cette personne sont d'autant plus affectées que cette condamnation vient s'ajouter aux inégalités socioéconomiques, à la stigmatisation et à la discrimination structurelles qu'elles subissent déjà.

Cette brochure présente certaines des principales préoccupations relatives aux droits humains associés aux conséquences de la peine de mort sur les femmes et appelle à l'action pour mettre fin au caractère injuste et arbitraire de la peine capitale. Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, qui constitue le châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie tel qu'il est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Amnesty International est membre fondateur de la [Coalition mondiale contre la peine de mort](#), qui coordonne, le 10 octobre de chaque année, la Journée mondiale d'action contre la peine de mort.

1. CONDAMNÉES À LA PEINE CAPITALE : CE QUE NOUS DISENT LES CHIFFRES

Nous ignorons combien de femmes ont été condamnées à mort ou sont en attente d'exécution. Seuls quelques-uns des États qui maintiennent ce châtiment publient cette information et plus rares encore sont ceux qui présentent des chiffres ventilés par type d'infraction, par genre, par couleur de peau, ou par âge.



NORMES INTERNATIONALES

QUELLES INFORMATIONS LES ÉTATS DEVRAIENT-ILS RENDRE PUBLIQUES ?

Dans sa résolution la plus récente concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort, l'Assemblée générale des Nations unies priait tous les États de « communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ».

[Résolution 75/183](#) du 16 décembre 2020.

Amnesty International recueille quotidiennement des informations sur le recours à la peine de mort dans le monde et nous recevons régulièrement des communications concernant des femmes condamnées à la peine capitale ou exécutées dans différents pays. Nous [publions les chiffres](#) qui ont été raisonnablement confirmés ou que nous estimons suffisamment représentatifs, mais ils ne donnent pas une image complète de la situation. Pour certains pays comme la Chine, où les statistiques relatives à l'application de la peine capitale sont classées secret d'État et où nous estimons que des milliers de personnes sont condamnées à mort et exécutées chaque année, nous ne publions pas les données ventilées issues de notre suivi, car elles sont très éloignées de ce que nous estimons être la réalité. Nous en savons bien trop peu pour pouvoir évaluer dans quelle mesure les femmes sont soumises à la peine capitale dans le monde.

Les informations que nous avons pu recueillir laissent entendre que les femmes ne constituent qu'une faible part, en valeur absolue, du nombre de personnes exécutées, récemment condamnées à mort ou vivant sous le coup d'une sentence capitale. Ces dernières années, les exécutions confirmées de femmes représentaient entre 1 % et 3 % du total recensé. Deux pays n'ont pas dérogé à leur habitude d'exécuter des femmes : l'Iran et l'Arabie saoudite, où la peine de mort demeure obligatoire dans les affaires de meurtre relevant des lois relatives au *qisas*, principe de « réparation » prévu dans le droit musulman. D'autres ont également exécuté des femmes, dont l'Égypte, le Japon, Oman et, pas plus tard qu'en 2021, le Soudan et les États-Unis. Les exécutions recensées ont été appliquées majoritairement pour punir des homicides volontaires.

16 EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE

FEMMES ONT ÉTÉ RECENSÉES EN 2020

IRAN 

ÉGYPTE 

ARABIE SAOUDITE 

OMAN 

ANNÉE	EXÉCUTIONS RECENSÉES DE FEMMES DE 2016 À 2020
2020	16 femmes sur 483 personnes, soit 3 % : <ul style="list-style-type: none"> • Arabie saoudite : 2 sur 27 • Égypte : 4 sur 107 • Iran : 9 sur 246 • Oman : 1 sur 4
2019	21 femmes sur 657 personnes, soit 3 % : <ul style="list-style-type: none"> • Arabie saoudite : 6 sur 184 • Iran : 15 sur 251
2018	7 femmes sur 690 personnes, soit 1 % : <ul style="list-style-type: none"> • Arabie saoudite : 2 sur 149 • Iran : 5 sur 253, dont deux femmes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits
2017	9 femmes sur 993 personnes, soit 1 % : <ul style="list-style-type: none"> • Arabie saoudite : 2 sur 146 • Égypte : 1 sur 35 • Iran : 6 sur 507
2016	20 femmes sur 1 032 personnes, soit 2 % : <ul style="list-style-type: none"> • Arabie saoudite : 3 sur 154 • Égypte : 8 sur 44 • Iran : 8 sur 567 • Japon : 1 sur 3

Sans perdre de vue le fait que peu d'informations sont disponibles concernant les nouvelles condamnations à mort prononcées et les personnes se trouvant sous le coup d'une sentence capitale, il semble que la majorité des nouvelles condamnations à mort soient liées à des homicides volontaires. Certaines concernent cependant des infractions n'ayant pas provoqué la mort d'autrui, comme des infractions financières ou relatives aux stupéfiants, et contreviennent donc au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.



NORMES INTERNATIONALES

EN ATTENDANT L'ABOLITION, LA PEINE DE MORT DOIT ÊTRE RÉSERVÉE AUX « CRIMES LES PLUS GRAVES »

L'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social de l'ONU dans sa résolution 1984/50, prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que « pour les crimes les plus graves ».

Le Comité des droits de l'homme a précisé que « l'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Les États parties ont l'obligation de revoir leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les crimes qui ne font pas partie des crimes les plus graves. Ils devraient aussi annuler les condamnations à mort prononcées pour des crimes ne faisant pas partie des crimes les plus graves et engager les procédures judiciaires nécessaires pour prononcer de nouvelles peines à l'égard des personnes reconnues coupables de tels crimes. La peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou le fait d'offenser un chef d'État. »

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 35-36.

EXÉCUTIONS RECENSÉES DE FEMMES EN 2020 ET INFRACTIONS EN CAUSE

16 femmes sur 483 personnes, soit 3 % :

- Arabie saoudite : 2 sur 27, pour meurtre
- Égypte : 4 sur 107, pour meurtre
- Iran : 9 sur 246, pour meurtre
- Oman : 1 sur 4, pour meurtre



CONDAMNATIONS À MORT RECENSÉES DE FEMMES EN 2020 ET INFRACTIONS EN CAUSE

19 femmes sur 1 477 personnes, soit 1 % :

- Bangladesh : 2 sur 113, pour meurtre
- Indonésie : 4 sur 117, dont 2 pour meurtre et 2 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants
- Laos : 4 sur 9, pour des infractions à la législation sur les stupéfiants
- Taïwan : 1 sur 5, pour meurtre
- Thaïlande : 1 sur 35, pour des infractions à la législation sur les stupéfiants
- Viêt-Nam : 7 sur 54, dont 1 pour détournement de fonds, 1 pour meurtre et 5 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants

NOMBRE DE FEMMES SOUS LE COUP D'UNE SENTENCE CAPITALE FIN 2020, À LA CONNAISSANCE D'AMNESTY INTERNATIONAL

113 femmes sur 28 567 personnes :

- États-Unis : 48 sur 2 485
- Ghana : 5 sur 160
- Japon : 7 sur 120
- Maldives : 1 sur 19
- Taïwan : 2 sur 49
- Thaïlande : 26 sur 235
- Zambie : 24 sur 495



La transparence et la publication d'informations sur le recours à la peine de mort sont non seulement importantes pour évaluer son impact quantitatif, mais aussi pour déterminer dans quelle mesure les chiffres sont liés à différents aspects de l'identité des personnes concernées. Cela nous permet de comprendre et de combattre d'éventuelles discriminations et d'éviter ainsi une privation arbitraire de la vie.

Certes, les femmes représentent une part relativement faible du nombre total de personnes sous le coup d'une sentence capitale, mais les données disponibles montrent que le nombre de femmes condamnées à mort pour certaines infractions est disproportionné. Amnesty International a reçu des informations sur des condamnations à la peine capitale prononcées en Iran pour « adultère », c'est-à-dire pour des relations sexuelles extra-conjugales entre adultes consentants, que le Code pénal islamique de 2013 criminalise et pour lesquelles il impose la peine de mort. Les femmes et les filles sont particulièrement touchées par la criminalisation de l'« adultère » et, bien qu'aucune exécution judiciaire par lapidation n'ait été signalée depuis 2009, au moins trois personnes – toutes des femmes – ont été déclarées coupables d'« adultère » et condamnées à mort par lapidation ces dernières années.

Les chiffres dont dispose Amnesty International indiquent que, dans certains pays, on trouve parmi les personnes en attente d'exécution un nombre disproportionné de femmes déclarées coupables d'infractions liées aux stupéfiants. En Thaïlande, 62 % de toutes les personnes sous le coup d'une sentence capitale à la connaissance d'Amnesty International fin août 2021 (255) ont été condamnées pour ce type d'infractions. Alors que seuls 58 % des hommes en attente d'exécution (225) ont été condamnés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, presque toutes les femmes (27 sur 30) l'ont été pour de telles infractions. De façon



Manifestation contre une exécution fédérale aux États-Unis en 2001.
© Getty Images

similaire, le recours à la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants en Malaisie frappe les femmes de façon disproportionnée : 95 % de toutes les femmes sous le coup d'une sentence capitale à la connaissance d'Amnesty International en 2019 avaient été condamnées pour cette raison. Il est important de noter que si les personnes déclarées coupables d'infractions liées aux stupéfiants étaient quasiment pour moitié de nationalité malaisienne (51 %) et pour moitié de nationalité étrangère (49 %), presque toutes les femmes (90 %) condamnées à mort pour de telles infractions étaient de nationalité étrangère. Ces dernières années, les tribunaux irakiens ont condamné à la peine capitale plusieurs femmes, majoritairement d'origine étrangère, après les avoir déclarées coupables d'appartenir au groupe armé se désignant sous le nom d'État islamique, parce qu'un proche de sexe masculin, souvent leur mari, était soupçonné d'être membre du groupe.

2. EN BAS DE L'ÉCHELLE : DES FEMMES CONdamnÉES À MORT POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPEFIANTS

Les infractions à la législation sur les stupéfiants continuent d'être punies ou passibles de mort dans plus de 30 pays. Le nombre d'exécutions liées à la drogue dont Amnesty International a eu connaissance a sensiblement diminué ces dernières années, passant d'au moins 272 en 2017 à au moins 30 l'an dernier, mais il représentait encore 14 % et 6 % de toutes les exécutions recensées en 2019 et 2020, respectivement. La peine capitale continue d'être infligée pour ces infractions : à la connaissance d'Amnesty International, 179 nouvelles condamnations à mort (12 % de toutes les condamnations à mort recensées par Amnesty International en 2020) ont été prononcées dans des affaires de stupéfiants dans huit pays l'an dernier. Les condamnations à mort liées à la drogue représentent une part importante de toutes les condamnations à la peine capitale prononcées dans certains pays d'Asie du Sud-Est, comme l'Indonésie (101 sur 117 condamnations à mort recensées, soit 86 %), le Laos (9 sur 9, soit 100 %), Singapour (6 sur 8, soit 75 %), et le Viêt-Nam (47 sur 54, soit 87 %).

Le recours à la peine capitale pour des infractions relatives aux stupéfiants est le symptôme le plus frappant de l'approche largement punitive adoptée par les États dans le contexte de la « guerre contre la drogue ». Comme l'a démontré une récente [étude des Nations Unies](#), ces politiques nuisent aux droits humains et ont des conséquences particulièrement funestes pour les franges les plus marginalisées de la société. Le fait d'avoir beaucoup misé sur le droit pénal, sur des politiques répressives et sur d'autres mesures prohibitives a donné lieu à de multiples violations des droits humains. Et cette approche ne prend pas en compte les facteurs socio-économiques sous-jacents qui peuvent accroître les risques conduisant des personnes à participer au trafic de stupéfiants, notamment les problèmes de santé, l'absence d'éducation, le chômage, l'absence de logement, la pauvreté et la discrimination.

Dans les cas examinés, Amnesty International a découvert que les personnes condamnées à mort pour trafic de stupéfiants étaient souvent déclarées coupables après avoir été trouvées en possession de quantités de drogue relativement faibles ou en train de les transporter, sans qu'elles aient commis quelque violence que ce soit ni qu'elles aient été impliquées dans de quelconques violences, et elles se situaient souvent en bas de l'échelle du trafic de drogue (ce qu'on appelle couramment les « passeurs »). Par exemple, à [Singapour](#), la majorité (plus de 70 %) des personnes condamnées à mort ou reconnues coupables et en attente d'une condamnation pour trafic de stupéfiants à la connaissance d'Amnesty International entre 2013 et 2017 étaient en possession de



Une militante devant la prison de Sungai Buloh, en Malaisie. © Amnesty International Malaisie

moins de 50 grammes de diamorphine. Dans de nombreux cas [analysés par Amnesty International](#) en Malaisie, les personnes poursuivies ont affirmé avoir été contraintes ou amenées par la ruse, par leur partenaire ou une connaissance, à participer au commerce de stupéfiants, ou elles s’y étaient livrées par manque d’argent. De nombreuses personnes condamnées à mort se trouvaient en bas de l’échelle du trafic de stupéfiants et leur rôle impliquait des risques importants ; elles avaient peu, voire pas de contrôle sur le type et la quantité de stupéfiants qu’on leur demandait de transporter ; elles avaient peu, voire pas d’informations sur l’origine ou la destination de ces substances illicites ; et, dans de nombreux cas, elles disposaient seulement d’un nom et d’un numéro de téléphone portable auquel appeler une fois arrivées à destination. Les personnes qui transportent les drogues sont donc plus exposées au risque d’être condamnées à la peine capitale, car elles n’ont aucune information sur les personnes occupant une position plus élevée dans la hiérarchie des réseaux criminels de trafic de stupéfiants qu’elles pourraient partager aux autorités pour éviter une condamnation aussi lourde.

Ces vulnérabilités sont souvent observées dans les cas de femmes déclarées coupables d’infractions relatives aux stupéfiants examinés par Amnesty International. Dans 25 cas sur les 30 concernant des femmes analysés par Amnesty International dans son [rapport de 2019 sur la Malaisie](#), celles-ci avaient été déclarées coupables de trafic après avoir été trouvées en possession de stupéfiants alors qu’elles tentaient d’entrer en Malaisie à un aéroport international. Les stupéfiants étaient souvent trouvés dans des sacs ; parfois, ils étaient attachés à leur corps ; et, dans deux autres cas, ils se trouvaient dans des capsules qu’elles avaient avalées. Les types de drogues transportées et leur quantité variaient, mais, dans la plupart des cas, les femmes affirmaient ignorer qu’elles transportaient des substances illicites. Au cours de leur procès, plusieurs femmes ont expliqué qu’on leur avait demandé de transporter un sac contenant des marchandises telles que des vêtements ou des chaussures pour une connaissance, sans contrepartie financière. Dans d’autres cas, les femmes avaient accepté de se rendre en Malaisie pour transporter des articles de mode, par exemple, pour un partenaire commercial ou une connaissance, en échange d’un peu d’argent (équivalent dans plusieurs cas à environ 500 dollars des États-Unis), mais elles affirmaient qu’elles n’étaient pas au courant qu’elles transportaient de la drogue ou que le plan avait changé à la dernière minute. Même les femmes trouvées avec des stupéfiants attachés au corps ont déclaré à la police et au juge qu’elles ignoraient le contenu et le poids des paquets. Plusieurs de ces femmes devaient se rendre en Malaisie avec leur compagnon ou avec un ami qui, à la dernière minute, s’était désisté pour des raisons de visas ou autres. Certaines femmes ont expliqué qu’elles avaient des problèmes pécuniaires et que les circonstances les avaient obligées à accepter cette mission.

Une fois ces femmes arrêtées, les violations des droits humains systémiques associées à la peine de mort en

Malaisie ont ajouté aux difficultés qu’elles rencontraient une grande dose d’arbitraire à bien des égards. Elles avaient notamment des difficultés à obtenir une réelle assistance juridique dès leur arrestation et étaient donc exposées au risque de faire des déclarations les mettant elles-mêmes en cause. En raison de l’application obligatoire de la peine capitale, aucune circonstance atténuante ne pouvait être prise en compte lors du jugement. Enfin, le maintien de dispositions prévoyant que les personnes trouvées en possession de quantités spécifiques de certaines drogues, ou simplement propriétaires ou responsables d’objets ou de lieux dans lesquels des substances prohibées sont découvertes sont présumées coupables de trafic de stupéfiants jouait en leur défaveur. Dans ces circonstances, la charge de la preuve revient à l’accusée, en violation du droit à la présomption d’innocence et du droit à un procès équitable.



NORMES INTERNATIONALES

PEINE DE MORT OBLIGATOIRE : ARBITRAIRE PAR NATURE

« Dans toutes les affaires où la peine de mort risque d’être appliquée, la situation personnelle de l’auteur de l’infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de l’infraction, y compris les circonstances atténuantes spécifiques, doivent être examinées par la juridiction de jugement. Ainsi, les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s’agissant de qualifier l’infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l’auteur de l’infraction, sont arbitraires par nature. Le droit de solliciter une grâce ou une commutation en faisant valoir des circonstances particulières propres à l’affaire ou à l’accusé n’est pas un substitut adéquat à la discrétion judiciaire nécessaire dans l’application de la peine de mort. »

Comité des droits de l’homme des Nations Unies, Observation générale no 36 sur l’article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 37.

Ces obstacles systémiques combinés font que les femmes soumises à des violences, de mauvais traitements et à l’exploitation n’ont pratiquement aucune chance de voir ces facteurs pris en compte lors du jugement. Le cycle de la violence et de l’exploitation des chaînes les plus vulnérables du trafic de stupéfiants n’est pas rompu.

Q ÉTUDE DE CAS

« Une femme de nationalité étrangère a été interceptée dans un aéroport malaisien. Elle portait dans son corps 689,10 grammes de cocaïne répartis en plusieurs petits paquets. Elle a déclaré au tribunal qu'une connaissance lui avait promis l'équivalent d'environ 2 200 dollars des États-Unis si elle rapportait des diamants du Brésil. Une fois là-bas, un contact de cette personne l'a enfermée dans une maison, lui a bandé les yeux et lui a fait avaler pendant quatre heures des objets ronds qu'on lui a dit être des diamants. Elle a déclaré qu'on l'avait menacée de la tuer si elle refusait. On lui a ensuite fait avaler quatre pilules qui l'ont fait dormir. Lorsqu'elle s'est réveillée, deux hommes lui introduisaient d'autres petits paquets dans son vagin. Les juges, aussi bien en première instance qu'en appel, ont rejeté ses arguments, objectant que "si elle agissait en effet sous la contrainte, elle avait eu largement le temps d'informer les autorités de sa situation à l'aéroport de São Paulo. Mais elle avait choisi de ne pas le faire." "Cela, ont estimé les juges, ne correspond pas à la conduite d'une personne qui aurait été menacée de mort. Ce que nous avons conclu des informations ci-dessus, c'est que les éléments de preuve que la défense a cherché à fournir n'étaient qu'une tentative de convaincre le juge de première instance qu'elle n'avait pas la garde et le contrôle de ces capsules en forme de boudin et qu'elle n'avait pas la connaissance et n'était donc pas en possession de la drogue qu'elles contenaient, ce qui est un des éléments requis pour l'infraction dont l'appelante était accusée. Le fait que les capsules avaient été avalées par l'appelante et introduites dans son vagin de manière volontaire ne faisait pour nous pas l'ombre d'un doute". »

Amnesty International, [Fatally flawed: Why Malaysia Must Abolish the Death Penalty](#) (ACT 50/1078/2019), octobre 2019, p. 21.

Autre source de préoccupation, plusieurs femmes déclarées coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants sont de nationalité étrangère, ajoutant encore un motif de discrimination à leur cas. Le droit international leur offre une protection consulaire et l'aide d'interprètes, mais Amnesty International a rassemblé des informations sur de nombreux cas, dont certains concernant des femmes, où les autorités n'ont pas correctement identifié les représentants consulaires pertinents et ne les ont pas avertis comme elles le devaient de l'arrestation de l'un ou l'une de leurs ressortissant-e-s ni fourni à la personne poursuivie des services d'interprétation dès l'arrestation et pendant toute la procédure. En raison de lois et de pratiques discriminatoires, des personnes de nationalité étrangère n'ont pas été en mesure d'utiliser toutes les possibilités de recours offertes aux citoyens et citoyennes du pays (en [Indonésie](#), par exemple) et leur corps n'a pas été restitué à leur famille après l'exécution (en [Arabie saoudite](#), par exemple).



NORMES INTERNATIONALES

« Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions [relatives au droit à un procès équitable] n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie ».

Comité des droits de l'homme, Observation générale no 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, doc. ONU CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, § 59.

En outre, l'assistance consulaire pouvant être déterminante pour aider les personnes étrangères poursuivies à rassembler des éléments de preuve leur permettant de mettre en avant des circonstances atténuantes lors du procès ou d'un recours en grâce, celles-ci peuvent être pénalisées en fonction des lois relatives à la peine de mort dans leur pays d'origine, de l'agenda politique de leur gouvernement et de sa volonté d'intervenir, ainsi que des ressources à disposition des représentations diplomatiques pour assister et défendre leurs ressortissant-e-s passibles de la peine capitale. La nationalité de la personne poursuivie peut donc avoir une influence directe sur sa capacité à se défendre – et donc sur l'issue de son procès –, ce qui rend les exécutions arbitraires. L'imposition de la peine de mort à l'issue d'une procédure ne respectant pas les normes les plus strictes en matière d'équité des procès constitue une privation arbitraire de la vie et les gouvernements ne faisant pas tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une réelle assistance à leurs ressortissant-e-s sont en partie responsables des condamnations prononcées. Une autre part d'arbitraire entre également en jeu : le degré d'intervention des États en faveur de leurs ressortissant-e-s passibles de la peine de mort à l'étranger pouvant varier, la nationalité d'une personne peut être un facteur non négligeable qui déterminera son sort dans la grande loterie de la peine capitale.

3. VIOLENCES LIÉES AU GENRE ET DISCRIMINATION : LE VÉCU DES FEMMES DÉCLARÉES COUPABLES DE MEURTRE



NORMES INTERNATIONALES

« Dans de nombreux cas, les femmes ont été condamnées à mort ou ont encouru la peine de mort pour meurtre, souvent pour le meurtre de proches [...] Les recherches sur la peine de mort appliquée aux femmes ont montré d'importantes similitudes chez les femmes et entre les pays, notamment des cas de mauvais traitements prolongés dans le temps et l'absence d'assistance réelle. D'autres facteurs sont : la dépendance économique, la peur de perdre la garde de l'enfant, la tolérance généralisée de la violence à l'égard des femmes et les difficultés et la stigmatisation auxquelles elles font face pour obtenir le divorce. »

Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, doc. ONU A/HRC/35/23, 6 juin 2017, § 42.

Dans plusieurs cas de femmes condamnées à mort dans différents pays, Amnesty International a constaté qu'elles avaient subi des violences et des actes de discrimination. Ces condamnations ont pour origine des infractions non réprimées contre les femmes, des obstacles systémiques de longue date et des discriminations directes, indirectes et multiples, fondées notamment sur le genre, la nationalité et la situation économique. On peut également les imputer à des dynamiques de pouvoir oppressives et au fait que les autorités ne cherchent généralement pas à mettre fin à ces infractions et à la discrimination, ou, pour le dire plus simplement, à protéger les droits humains de toutes et tous.

« Dans de nombreux cas, les femmes ont été condamnées à mort ou ont encouru la peine de mort pour meurtre, souvent pour le meurtre de proches ... »

3.1 DES AUTORITÉS QUI NE BRISENT PAS LE CYCLE DE LA VIOLENCE

Q ÉTUDE DE CAS

Li Yan, habitante de la province du Sichuan, dans le sud-ouest de la Chine, a été condamnée à mort en août 2011 pour le meurtre de son mari violent.

Peu après leur mariage, l'homme s'était mis à frapper et la brutaliser.

Il lui avait sectionné un doigt, écrasé des mégots sur le visage et l'avait obligée à



Li Yan, © DR

rester pendant des heures, légèrement vêtue, sur le balcon de leur appartement dans le climat hivernal rigoureux du Sichuan. Li Yan s'était adressée à plusieurs reprises aux autorités, en particulier à la police, afin d'obtenir une protection, et elle avait dû être hospitalisée après l'une des agressions perpétrées par son mari. La police avait pris des photos de blessures subies par cette femme, mais n'avait rien fait d'autre.

En mai 2014, la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant le tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan, qui a finalement **commué** sa peine de mort en peine capitale « avec sursis » – peine de mort généralement commuée en peine de prison après deux ans quand aucun autre crime n'a été commis. En mars 2015, à la suite de l'affaire de Li Yan, la Cour populaire suprême et l'État ont émis de nouvelles directives en matière de détermination des peines pour les affaires liées à des violences domestiques. Cette affaire a occupé une place importante dans le débat public jusqu'à l'adoption de la [première loi du pays relative aux violences familiales](#), entrée en vigueur en mars 2016.

L'ONU ESTIME QUE PRÈS DE



**1 FEMME SUR 3
DANS LE MONDE**

A SUBI DES VIOLENCES DE LA PART D'UN PARTENAIRE INTIME OU DE LA PART D'UNE AUTRE PERSONNE AU MOINS UNE FOIS DANS SA VIE.

Dans des cas sur lesquels Amnesty International a recueilli des informations, des femmes condamnées à la peine de mort avaient été laissées dans une situation dans laquelle elles subissaient des violences et des maltraitements avant que le crime dont elles étaient déclarées coupables ait été commis. Certaines avaient enduré ces mauvais traitements en silence par peur d'être stigmatisées, d'autres les avaient signalés aux autorités, en vain. Pour toutes ces femmes, des circonstances liées au crime n'ont pas été considérées comme des facteurs atténuants en raison de l'imposition obligatoire de la peine capitale pour le meurtre dans certains pays, de l'absence d'assistance juridique sensible aux questions de genre, voire de l'absence de reconnaissance des violences liées au genre et de la discrimination comme étant des problèmes de droits humains. La pauvreté et l'inefficacité de l'assistance juridique ont également joué un rôle important dans l'issue de leurs procès.

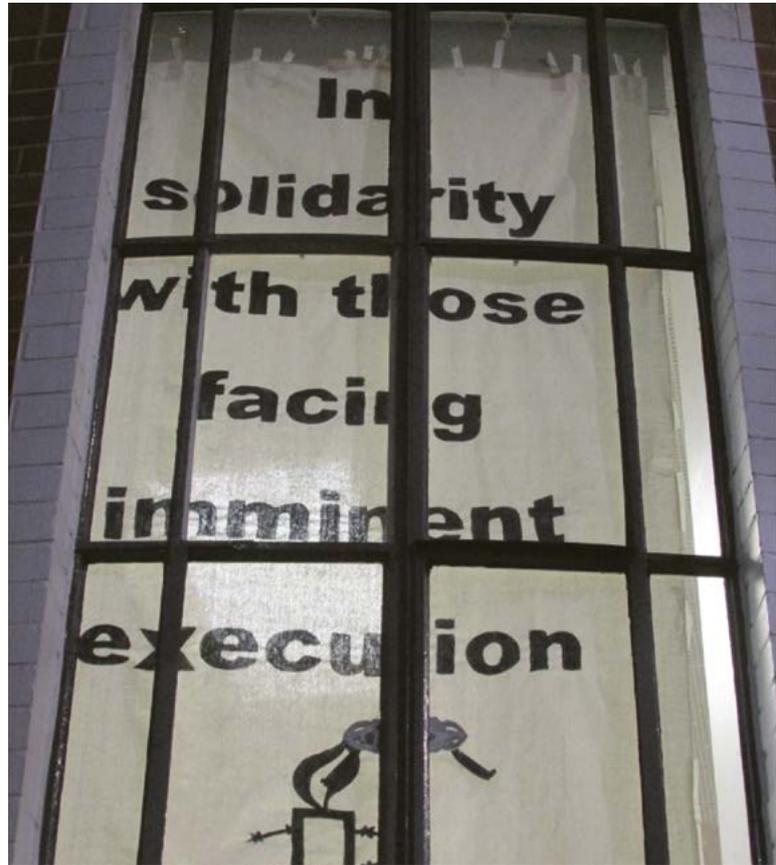


NORMES INTERNATIONALES

« L'élément de non-discrimination s'applique aussi bien aux aspects procéduraux qu'aux aspects matériels. [...] [L]'imposition de la peine de mort est assimilable à une exécution arbitraire dans les cas où les tribunaux n'ont pas pris en considération des éléments essentiels du dossier de l'accusé. On pense logiquement à des affaires de longue histoire de violence intrafamiliale, due notamment à des modèles sociaux marqués par les inégalités entre les sexes. Les femmes qui encourent la peine capitale dans des affaires de violence au sein de la famille souffrent d'une oppression sexiste à plusieurs niveaux. Par exemple, il est extrêmement rare que la violence au sein de la famille soit retenue comme circonstance atténuante par la cour d'assises. Même dans les pays où l'imposition de la peine de mort est discrétionnaire, les juridictions négligent souvent les répercussions des violences fondées sur le genre ou les minimisent. » (§ 32)

« [P]rononcer la peine de mort alors qu'il existe des éléments de preuve évidents de légitime défense constitue un meurtre arbitraire. Cela est particulièrement important pour les femmes. » (§ 44)

Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, doc. ONU A/HRC/35/23, 6 juin 2017.



Banderole aux fenêtres du bureau de la section néo-zélandaise d'Amnesty International à Auckland, avril 2015. © Amnesty International

L'absence d'intervention des autorités a des conséquences bien plus larges, car les condamnations à mort de femmes victimes de violences et autres mauvais traitements ne sont que la partie émergée de l'iceberg. Lorsque de véritables mesures pour mettre fin aux violences faites aux femmes ne sont pas mises en œuvre, cela signifie que bien d'autres femmes en sont victimes et sont encore en danger. Les [Nations Unies estiment](#) que près d'une femme sur trois dans le monde a « subi au moins une fois des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime, ou bien des violences sexuelles de la part d'une autre personne ». De trop nombreuses femmes ont perdu la vie à cause des violences liées au genre et de l'inaction des autorités. Les récents [appels à appliquer la peine de mort](#) aux personnes reconnues coupables de violences liées au genre, qui ont dominé les débats dans différents pays d'Asie du Sud et d'ailleurs, témoignent d'un manque de compréhension des causes profondes de la violence et de la discrimination et des solutions efficaces sur le long terme.

3.2 DES AUTORITÉS QUI N'ABOLISSENT PAS LES LOIS ET LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Dans certains cas dont Amnesty International a eu connaissance, les autorités se sont abstenues de protéger les droits humains en n'abrogeant pas des lois et des politiques qui autorisent des pratiques directement ou indirectement discriminatoires et qui favorisent une culture de la violence, des mauvais traitements et de la discrimination envers les femmes et maintiennent l'impunité des auteurs de ces actes. Ces pratiques comprennent, entre autres, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la tutelle masculine ou l'exigence de l'accord du mari pour obtenir le divorce, la discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'emploi, les normes culturelles et sociales privilégiant « l'honneur » de la famille et l'absence de systèmes d'état civil et d'aide sociale adaptés.

Q ÉTUDE DE CAS

[Noura Hussein Hamad Daoud](#) a été mariée de force à 16 ans. Son père a signé un contrat de mariage avec celui qui allait devenir son mari, mais elle voulait terminer ses études et devenir enseignante. Devant l'insistance de sa famille pour qu'elle se marie à cet homme, Noura Hussein Hamad Daoud s'est enfuie chez sa tante. Trois ans plus tard, après avoir terminé sa scolarité en avril 2017, sa famille l'a piégée pour qu'elle rentre chez elle. Elle a été remise à son mari et obligée de s'installer chez lui. La jeune femme ayant refusé de consommer le mariage pendant les six jours qui ont suivi les noces, son époux, aidé de deux de ses frères et d'un cousin, l'a rouée de coups et maintenue au sol pendant qu'il la violait. Le lendemain, il a de nouveau tenté de la violer, mais elle est parvenue jusqu'à la cuisine et s'est saisie d'un couteau. Lors de la rixe qui a suivi, l'homme a été mortellement blessé. Un rapport médical établi par la suite indique que la jeune femme a subi diverses blessures, dont des griffures et une morsure.

Son procès s'est ouvert en juillet 2017 et le tribunal central d'Omdurman l'a déclarée coupable du meurtre de son mari. Le juge qui présidait le procès a eu recours à une disposition obsolète qui ne reconnaît pas le viol conjugal comme une infraction et a appliqué le principe de « réparation » selon lequel la famille de la victime de meurtre peut choisir entre la peine de mort ou le pardon en échange d'une indemnisation financière (la diya ou « prix du sang »). La famille a demandé la peine capitale et Noura Hussein Hamad Daoud a été condamnée à mort. En juin 2018, la Cour d'appel a infirmé la condamnation à mort de la jeune femme et l'a remplacée par une peine d'emprisonnement de cinq ans assortie d'une indemnisation financière d'environ 8 400 dollars des États-Unis.



Noura Hussein Hamad Daoud, © DR

Dans les pays où la peine de mort est prévue, voire imposée par la loi pour le meurtre et où les violations du droit à un procès équitable sont fréquentes, la discrimination liée au genre peut non seulement être directement liée à la perpétration du crime, mais elle pénalise aussi les femmes lorsqu'elles ont affaire à la justice pénale et aggrave les injustices à leur égard. Par exemple, les niveaux d'alphabétisation et de dépendance financière peuvent être des facteurs déterminants dans la capacité des femmes à préparer leur défense. La reconnaissance du viol conjugal comme étant bel et bien un viol peut également avoir une incidence directe sur la manière dont le ou la juge se prononcera sur l'affaire.



CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ARTICLE 2 :

Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.



Images d'un film réalisé en « animation de sable » par la section coréenne d'Amnesty International. ©Amnesty International

D'autres aspects de l'identité des femmes, comme un handicap mental ou intellectuel ou leur jeune âge, peuvent contribuer à aggraver les désavantages auxquels elles sont confrontées quand elles ont affaire à la justice. Le droit international relatif à la peine capitale et les normes y afférentes ont établi des restrictions limitant le recours à ce châtement pour [garantir](#) les droits des personnes passibles de la peine de mort, mais, dans la pratique, elles ne sont souvent pas appliquées ou appliquées de manière arbitraire.

Des États ont donc commis des violations des droits humains en ayant recours à la peine de mort alors que des éléments faisaient état de circonstances qui plaçaient les personnes concernées en situation de vulnérabilité, par exemple, parce qu'elles étaient jeunes ou mineures au moment des faits ou que leur âge était mis en doute.



L'article 6(5) du PIDCP, l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 3 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort interdisent le recours à la peine de mort pour les personnes **âgées de moins de 18 ans au moment où le crime est commis**. En cas de doute sur la majorité d'une personne au moment d'un crime, elle doit être présumée mineure, à moins que l'accusation ne prouve le contraire. (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 48.)

Q ÉTUDE DE CAS

[Fatemeh Salbehi](#), âgée de 23 ans, a été exécutée par pendaison dans la prison de Shiraz (province du Fars, Iran) le 13 octobre 2015 pour un crime qu'elle aurait commis quand elle avait 17 ans. Elle avait été déclarée coupable et condamnée à mort en 2010 après des procès en première instance et en appel entachés d'irrégularités pour le meurtre de son mari, âgé de 30 ans, qu'elle avait été forcée à épouser à l'âge de 16 ans. Une évaluation effectuée par l'Organisation iranienne de médecine légale (institut médico-légal public relevant du pouvoir judiciaire), présentée lors de son procès, avait indiqué qu'elle était profondément dépressive et avait des idées suicidaires à l'époque de la mort de son époux.

En 2013, l'Iran a introduit de [nouvelles directives relatives au traitement réservé aux mineur-e-s](#) dans le Code pénal islamique et autorisé le réexamen de toutes les affaires concernant des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits, dont Fatemeh Salbehi. L'article 91 du Code pénal établit que les juges peuvent remplacer la peine de mort par un autre châtement s'ils estiment qu'une personne mineure délinquante n'avait pas conscience de la nature de son crime ou de ses conséquences, ou s'il existe des doutes quant à « son développement et sa maturité psychologiques » au moment des faits. Le réexamen du cas de Fatemeh Salbehi a été entaché de graves irrégularités. L'audience n'a duré que trois heures et a principalement eu pour but d'établir si la jeune femme priait, étudiait les manuels religieux à l'école et comprenait que tuer un autre être humain était « interdit par la religion ». C'est sur cette base que le tribunal pénal de la province du Fars a estimé en mai 2014 qu'elle avait la maturité d'une adulte et méritait par conséquent la peine de mort.

Q ÉTUDE DE CAS

[Zeinab Sekaanvand](#) est née dans le nord-ouest de l'Iran, dans une famille kurde économiquement défavorisée et conservatrice. À 15 ans, elle a fui de chez elle pour se marier, ce qui lui semblait être sa seule chance d'avoir une vie meilleure. Son mari est cependant vite devenu violent, tant physiquement que verbalement. Zeinab Sekaanvand a demandé le divorce à plusieurs reprises, mais son mari a refusé. Elle a porté plainte plusieurs fois contre lui, mais la police a ignoré ses appels à l'aide et n'a pas ouvert d'enquête. Désespérée, Zeinab Sekaanvand a tenté de retourner chez ses parents, mais ils l'avaient reniée pour avoir fugué. Zeinab a déclaré qu'entre-temps, son beau-frère avait commencé à la violer régulièrement.

Elle avait 17 ans lorsqu'elle a été arrêtée en février 2012 pour le meurtre de son mari. On lui a refusé la possibilité de consulter un-e avocat-e et elle a affirmé avoir été torturée et frappée par la police pendant l'interrogatoire, à la suite de quoi elle a « avoué » avoir poignardé son mari. Ce n'est que trois ans après son arrestation, pour sa dernière audience, que les autorités ont désigné une avocate pour l'assister. Elle est alors revenue sur ses « aveux », en déclarant au juge que c'était le frère de son époux, qui la violait, qui avait commis le meurtre. Zeinab Sekaanvand a affirmé au tribunal que son beau-frère lui avait dit que si elle assumait la responsabilité du crime, il lui accorderait le pardon. Mais au lieu d'ordonner une enquête plus poussée, les autorités ont rejeté les déclarations de Zeinab Sekaanvand, l'ont jugée coupable du meurtre et l'ont condamnée à mort. Zeinab Sekaanvand a été exécutée le 2 octobre 2018 à la prison d'Urumieh, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental.

Outre les procédures judiciaires, les recours en grâce peuvent eux aussi être frappés au coin de l'arbitraire, d'autant plus quand la personne condamnée est privée du droit de solliciter une grâce ou une commutation auprès des autorités de l'État, comme le prévoit le droit international, et quand le pouvoir de décider de la vie ou de la mort de la personne déclarée coupable revient aux membres de la famille de la victime, comme le prescrivent les principes de *qisas* et de *diyat*, prévus par la charia et appliqués dans certains pays.

Dans le cas des femmes victimes de violence familiale condamnées à mort pour le meurtre d'un proche, la décision d'accorder ou non le pardon ou une commutation revient à la famille du défunt, qui, dans certains cas, peut avoir été complice ou avoir participé aux violences exercées à l'égard de la condamnée.

3.3 PAUVRETÉ, VIOLENCES ET PROCÉDURES INÉQUITABLES : LE CAS DES TRAVAILLEUSES MIGRANTES

Les personnes de nationalité étrangère, en particulier les travailleuses et travailleurs migrants, sont davantage exposées aux violences et à la discrimination, que ce soit avant le crime dont on les juge coupables ou tout au long de la procédure judiciaire. Ces personnes, souvent issues de milieux économiquement défavorisés, ont généralement émigré pour trouver un emploi et aider leur famille dans leur pays d'origine. Dans certains pays, elles représentent une part disproportionnée des personnes condamnées à mort. En [Arabie saoudite](#), par exemple, 49 % des 2 208 exécutions enregistrées entre janvier 1985 et juin 2015 concernaient des personnes de nationalité étrangère – des hommes, pour la plupart.

Comme pour les affaires relatives aux stupéfiants, les obstacles systémiques qui rendent la peine de mort arbitraire – comme son application obligatoire pour certaines infractions, par exemple, qui ne permet pas la prise en compte de circonstances atténuantes – sont encore plus nombreux pour les personnes de nationalité étrangère. Le fait qu'elles ne parlent pas la langue locale, qu'elles ne bénéficient pas du soutien de leur famille ou d'autres réseaux, qu'elles n'aient pas les moyens de payer les honoraires d'un-e avocat-e et qu'elles ne reçoivent souvent pas, ou peu, d'aide de leur consulat les pénalise dans la préparation de leur défense ou de leurs recours. Dans certaines affaires sur lesquelles Amnesty International a recueilli des informations, des femmes étrangères employées comme domestiques – et dont le salaire, le logement et l'accès aux services essentiels dépendaient donc entièrement de leur emploi – signalaient qu'elles avaient elles aussi subi des violences de la part des personnes qui les employaient avant de commettre le crime dont elles étaient déclarées coupables.

Les personnes de nationalité étrangère, dont les travailleuses migrantes, sont également désavantagées dans les recours en grâce. Les [recherches d'Amnesty International sur l'Arabie saoudite](#) ont montré que les réseaux peuvent être essentiels pour obtenir la commutation d'une peine de mort, surtout quand la décision d'accorder ou non le pardon à la personne condamnée revient à la famille de la victime, comme le prévoit le droit islamique dans les affaires pour lesquelles s'applique le *qisas*. Les personnes qui peuvent influencer les proches de la victime, grâce au pouvoir, à l'argent ou aux deux à la fois, ou en faisant jouer les liens familiaux ou amicaux, ou qui ont simplement la chance d'obtenir leur pardon ont une probabilité bien plus grande d'éviter l'exécution. L'aide d'un-e avocat-e dans les négociations n'est généralement pas suffisante en soi. En règle générale, les travailleuses et travailleurs migrants n'ont ni les relations ni les ressources nécessaires susceptibles de faciliter leur pardon et n'échappent donc pas à la peine capitale.

Q ÉTUDE DE CAS

[Rizana Nafeek](#),

employée de maison d'origine sri-lankaise âgée de 17 ans, a été arrêtée en mai 2005. Elle était accusée d'avoir tué un nourrisson dont elle s'occupait. Le 16 juin 2007, elle a été déclarée coupable et condamnée à mort par un tribunal de Dawadmi, une ville située à l'ouest de



Rizana Nafeek, © DR

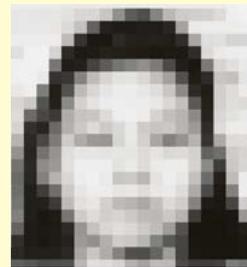
Riyadh, la capitale saoudienne. La Cour de cassation a confirmé la condamnation. Le Conseil judiciaire suprême a ensuite renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour clarification, avant de confirmer la condamnation à la peine de mort aux alentours du 25 octobre 2010. Cette condamnation a été ratifiée par le roi et Rizana Nafeek a été exécutée le 9 janvier 2013.

Le passeport utilisé par Rizana Nafeek pour entrer en Arabie saoudite en mai 2005 indiquait 1982 comme année de naissance, mais d'après sa famille, cette date avait été falsifiée pour lui permettre de trouver un emploi à l'étranger et de contribuer aux revenus du foyer. Son certificat de naissance indique qu'elle est née six ans plus tard, ce qui fait qu'elle n'avait que 17 ans à la mort du bébé. Lors de son procès en 2007, elle n'a pas été autorisée à présenter au tribunal son acte de naissance ni aucun autre élément prouvant son âge. Elle a peut-être pu le faire par la suite, mais cela ne semble pas avoir influencé la décision des juges, qui, en Arabie saoudite, disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de l'âge auquel les enfants deviennent majeurs.

Rizana Nafeek n'a pas pu bénéficier de l'aide d'un-e avocat-e pendant l'interrogatoire précédant son procès ni lors de la procédure en première instance en 2007. Elle a d'abord « avoué » le meurtre pendant son interrogatoire, avant de se rétracter. Elle a affirmé que ses « aveux » lui avaient été extorqués sous la contrainte, après une agression physique. Elle a déclaré que la mort du bébé était accidentelle et qu'il s'était étouffé en buvant. L'homme qui a traduit ses déclarations n'était pas un traducteur officiel et il pourrait ne pas avoir été capable de traduire correctement du tamoul à l'arabe.

Q ÉTUDE DE CAS

[Siti Zainab Binti Duhri Rupa](#), employée de maison indonésienne et mère de deux enfants, a été exécutée le 14 avril 2015 à Médine (Arabie saoudite) pour avoir tué sa patronne en 1999. D'après l'organisation indonésienne Migrant Care, Siti Zainab Binti Duhri Rupa avait écrit dans deux lettres envoyées avant son arrestation que sa patronne et son fils la maltrahaient. Selon des informations publiées en 2015 dans les médias, elle avait « avoué » le meurtre lors de son interrogatoire par la police, et avait été déclarée coupable et condamnée à mort. Elle n'avait bénéficié d'une assistance juridique à aucun moment de sa détention ni de la procédure et elle n'était pas non plus accompagnée d'un représentant consulaire pendant l'interrogatoire. La police avait soupçonné lors de cet interrogatoire qu'elle souffrait de troubles mentaux (psychosociaux) graves.



Siti Zainab Binti Duhri Rupa
© DR

Ni sa famille ni le gouvernement indonésien n'ont été informés à l'avance de son exécution. Ils l'ont appris par les médias ou par le biais de déclarations publiques. Les autorités saoudiennes ont attendu plus de 15 ans, jusqu'à ce que le plus jeune fils de la victime atteigne sa majorité et puisse décider de pardonner Siti Zainab Binti Duhri Rupa ou de demander son exécution au titre du principe de *qisas* (réparation).

GRIPS PLAN

ENTRETIEN AVEC ANIES HIDAYAH, DE L'ONG INDONÉSIEUNE MIGRANT CARE

1. Dans le cadre de vos activités, vous avez aidé des femmes indonésiennes en attente d'exécution dans d'autres pays et leurs familles. Pouvez-vous nous en parler ?

Des personnes ayant émigré d'Indonésie pour travailler ont été condamnées à mort dans plusieurs pays : en Chine, en Malaisie, à Singapour, en Arabie saoudite et au Qatar.

Environ 70 % de 649 personnes de nationalité indonésienne condamnées à mort dans d'autres pays depuis 2011 sont des femmes et environ 67 % de toutes les affaires concernant des femmes piégées par des réseaux de trafiquants de stupéfiants et qui servaient notamment de « mules ». Dans certains cas, elles ont été sollicitées par un ami ou une connaissance ; dans d'autres, il s'agissait de personnes qu'elles venaient de rencontrer, à l'aéroport, par exemple. Certaines affaires sont particulièrement troublantes. La femme est emmenée en voyage, comme si le dealer était son compagnon avec qui elle passe des vacances dans différents pays, vraisemblablement pour brouiller les pistes. Puis, dans un pays donné, on remet à la femme une mallette à transporter et elle finit par se faire prendre.

La deuxième infraction dont les femmes sont le plus souvent déclarées coupables est le meurtre (environ 14 % des affaires concernant des femmes). La plupart de ces affaires sont des cas de légitime défense et



Anies Hidayah, © TEMPO/Imam Sukanto

environ 90 % concernent des travailleuses migrantes. Dans la majorité des affaires de meurtre, les femmes ont déclaré avoir été obligées de tuer parce qu'elles ne supportaient plus leurs terribles conditions de travail. Elles sont souvent exploitées sexuellement et physiquement et passent de longues périodes sans être payées. Elles essayent alors de se défendre, parce qu'elles n'ont pas d'autre choix.

Le troisième type d'infraction est la « sorcellerie », considérée comme un crime en Arabie saoudite. D'après nos observations, dans la plupart des cas, les femmes auxquelles on a reproché ces faits étaient des travailleuses migrantes qui travaillaient depuis longtemps en Arabie saoudite et n'étaient pas payées depuis au moins dix ans. Nous pensons que pour échapper à la responsabilité [de payer leurs employées], certains employeurs les accusent de sorcellerie et créent des preuves de toute pièce. Dans certains cas, par exemple, [les travailleuses migrantes] ont reçu de leurs proches ou d'un dignitaire religieux de leur lieu d'origine une prière écrite sur une feuille de papier qui a ensuite été utilisée comme élément de preuve d'actes de « sorcellerie » pour lesquelles elles ont été condamnées à mort.

2. Qu'est-ce qui pousse ces femmes à émigrer et travailler à l'étranger ?

Je crois qu'en Indonésie il y a une « féminisation de la migration ». De nombreuses femmes de différentes régions émigrent pour travailler et améliorer les conditions économiques de leur famille et pour échapper à leur situation, comme un divorce, des violences domestiques ou un mariage précoce. Certaines ont aussi dû abandonner l'école parce que leur famille n'avait pas les moyens de payer les frais scolaires. Les femmes sont prises dans le cercle vicieux de la violence. Elles subissent des violences ici et elles subissent des violences à l'étranger. Quand elles reviennent, elles subissent encore des violences, parce que leur mari s'est remarié grâce à l'argent qu'elles ont envoyé et cela finit en divorce, ce qui pousse les femmes à émigrer de nouveau.

Les femmes qui décident de partir ont conscience des problèmes auxquels elles s'exposent. Pendant leur formation et pendant leur accompagnement précédant le départ, elles sont informées des violations des droits humains et des violences que les travailleuses migrantes subissent à l'étranger. Mais elles sont encouragées par les histoires de travailleuses qui ont pu améliorer leur statut économique, qui ont pu acheter une maison, envoyer leurs enfants à l'école, avoir une voiture, etc.

3. Comment votre organisation, Migrant Care, a-t-elle généralement connaissance de ces affaires ?

Nous recevons généralement les informations des familles des personnes incarcérées. Ces dernières écrivent ou téléphonent à leur famille et celle-ci nous fait part de la situation, puis nous transmettons les informations au ministère des Affaires étrangères et à nos ambassades à l'étranger. Parfois, le gouvernement a déjà pris en charge l'affaire et c'est lui qui nous informe. Mais, le plus souvent, ce sont les groupes de la société civile qui renseignent le gouvernement. Parfois, c'est un ressortissant ou une ressortissante d'Indonésie qui vient de sortir de prison qui signale à l'ambassade [qu'un-e compatriote a été condamné-e à mort]. Une délégation de l'ambassade indonésienne en visite dans une prison peut aussi y découvrir qu'une personne condamnée à mort s'y trouve, mais de telles visites sont rares, surtout en Malaisie et en Arabie saoudite. Jusqu'en 2011, il n'y avait pas de collectes de données sur le sujet, pas d'actions de plaidoyer, et le soutien du consulat était insuffisant.

4. Que s'est-il passé en 2011 ?

En 2010, quand [Ruyati Binti Sapubi](#) a été exécutée en Arabie saoudite, une boîte de Pandore a été ouverte. Il a été révélé que des centaines de travailleurs et travailleuses venant d'Indonésie étaient en attente d'exécution à l'étranger. Le gouvernement a alors formé une équipe ad hoc pour rassembler et analyser des données sur le sujet. L'équipe a découvert que, dans de nombreux cas, [la personne poursuivie] ne recevait aucune assistance et n'avait même pas d'avocat-e. Le gouvernement a engagé des avocats et avocates avec avance sur honoraires en Arabie saoudite, en Malaisie et à Singapour pour défendre les affaires pénales les plus graves, notamment les cas passibles de la peine de mort. Depuis, [le gouvernement] accompagne de plus près les travailleuses et travailleurs migrants passibles de la peine capitale ou condamnées à mort et aide notamment leurs familles. L'État a mis en place un centre d'appel. [La détection de nouveaux cas] est donc plus rapide. La politique étrangère de l'Indonésie a également changé. La protection des citoyens et citoyennes à l'étranger est devenue prioritaire, mais il y a une accumulation de dossiers datant d'avant 2011.

De nombreuses femmes de différentes régions émigrent pour travailler et améliorer les conditions économiques de leur famille et pour échapper à leur situation, comme un divorce, des violences domestiques ou un mariage précoce.

5. Quels sont, selon vous, les facteurs déterminants dans les affaires de travailleuses migrantes condamnées à mort à l'étranger ?

C'est un ensemble de facteurs. L'un concerne la culture entourant l'emploi de personnes migrantes. En Arabie saoudite et dans d'autres pays du Moyen-Orient, de nombreux employeurs traitent vraiment leur personnel comme des esclaves, comme des objets exploitables à merci. Le placement des personnes migrantes en est l'illustration. Les employeurs « achètent » leur personnel dans une agence là-bas qui travaille en partenariat avec une agence ici, en Indonésie. Les [travailleurs et travailleuses] ne sont pas en position d'égalité et cela les rend vulnérables.

À cela s'ajoute le fait qu'en raison de la culture patriarcale, le système judiciaire de certains pays discrimine vraiment les femmes. Les violences sexuelles [que certaines travailleuses migrantes subissent], par exemple, sont difficiles à prouver. Dans les cas passibles de peine de mort, il n'est pratiquement jamais mentionné à l'audience que l'accusée était victime de violences sexuelles, surtout en Arabie saoudite, où deux témoins sont nécessaires. Les travailleuses migrantes se sentent donc parfois obligées d'« avouer » pour accélérer la procédure. Leur défense devient alors encore plus difficile.

6. Quelles sont les conséquences de la peine de mort sur les familles des travailleuses migrantes ?

Les conséquences pour les familles sont considérables, car elles sont souvent montrées du doigt. Dans le cas d'une femme exécutée en 2018 dont les médias se sont fait l'écho, par exemple, sa mère n'osait plus aller au marché. Chaque fois qu'elle s'y rendait, elle entendait quelqu'un dire « c'est la mère d'une meurtrière ». Dans d'autres cas, certaines personnes demandent à la famille de la condamnée si celle-ci a été exécutée. Même si leur intention est bonne, c'est une question douloureuse à entendre. Dans certains cas, cette stigmatisation peut durer des années. Certaines personnes n'osent plus sortir de chez elles et ferment boutique. Les enfants [des femmes condamnées] subissent le même rejet à l'école, où on les traite de « fils ou filles d'assassine ».

Malheureusement, le gouvernement ne protège pas beaucoup les familles et ne fait pas grand-chose pour réinsérer [les travailleuses] lorsqu'elles sont libérées. La femme risque d'être reconnue où qu'elle aille et il est donc difficile pour elle de trouver du travail. L'État ne semble apporter de l'aide que jusqu'au retour des personnes libérées en Indonésie. Après, elles sont livrées à elles-mêmes.

Dans les cas passibles de peine de mort, il n'est pratiquement jamais mentionné à l'audience que l'accusée était victime de violences sexuelles, surtout en Arabie saoudite, où deux témoins sont nécessaires.

7. À votre avis, que devrait faire le gouvernement indonésien pour aider les travailleuses migrantes passibles de la peine capitale ou condamnées à mort à l'étranger ?

Le plus utile est l'assistance juridique. La plupart des travailleuses migrantes qui ont fini par être libérées avaient reçu une assistance juridique dès leur premier interrogatoire et jusqu'à la fin de la procédure. Cela fait une grande différence. La pression de l'opinion publique aussi.

Les actions de plaidoyer regroupant plusieurs partenaires, notamment de la société civile et de la communauté internationale, sont aussi importantes. Dans le cas d'une jeune femme déclarée coupable en Malaisie, par exemple, nous avons découvert que son passeport avait été falsifié et qu'elle n'avait que 17 ans quand elle était partie. Nous avons alors rapidement fait équipe avec le Parlement et l'église de son lieu d'origine pour faire certifier son acte de naissance. Les autorités locales ont aussi aidé la famille de la jeune femme à se rendre en Malaisie, accompagnée de Migrant Care, [Change.org](https://www.change.org) et de membres du Parlement pour suivre l'affaire.

Quand nous ne pouvons pas influencer la procédure, la diplomatie peut être cruciale et les autorités peuvent avoir un grand rôle à jouer en parlant avec leurs homologues à l'étranger. L'État doit également veiller à ce qu'il existe un véritable mécanisme assurant la sécurité de la migration. Nous avons une nouvelle loi de protection des travailleurs migrants qui, si elle était pleinement mise en œuvre, limiterait leur vulnérabilité et préviendrait l'exploitation au travail qui est à l'origine des meurtres, comme le fait de forcer les employé-e-s à travailler 18 heures par jour, les violences physiques et sexuelles, etc.

4. FAMILLES DE CONDAMNÉ·E·S : LES FEMMES, « VICTIMES COLLATÉRALES » DE LA PEINE DE MORT

Les femmes appartenant à la famille ou au réseau de soutien d'une personne condamnée à mort sont indirectement victimes de cette peine.



Iwao et Hideko Hakamada. Iwao Hakamada attend son exécution depuis plus de 40 ans. Il a été libéré temporairement en mars 2014 dans l'attente d'être rejugé. Sa sœur Hideko n'a jamais cessé de se mobiliser en sa faveur. © Amnesty International

Dans certains pays comme le Bélarus, le Japon et le Botswana, les proches sont soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant, car la date d'exécution et le lieu de l'enterrement sont tenus secrets.

« Une lettre est arrivée par la poste un mois plus tard. Une simple feuille de papier nous annonçant que la peine avait été appliquée. [...] Il a été très difficile de croire que c'était vraiment arrivé, parce qu'on ne nous a rendu aucune de ses affaires. On ne nous a pas rendu son corps. Sans corps à enterrer, c'est vraiment dur à croire. »

Une membre de la famille d'un homme exécuté au Bélarus



NORMES INTERNATIONALES

« [L]e fait de ne pas donner aux proches d'une personne des informations sur les circonstances de sa mort peut constituer une violation de leurs droits au titre de l'article 7 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques], de même que le fait de ne pas les informer du lieu où se trouve le corps et, lorsque la peine de mort est appliquée, de la date à laquelle l'État partie prévoit de l'exécuter. Les proches d'une personne privée de sa vie par l'État doivent se voir restituer sa dépouille si telle est leur volonté. »

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 56.

La peine capitale affecte de bien d'autres manières les femmes de la famille de la personne condamnée. Dans plusieurs pays, contrairement aux hommes purgeant des peines moins lourdes, les hommes condamnés à mort n'ont pas droit aux visites ni aux loisirs et ne peuvent pas participer aux programmes de travail. Les femmes de leur famille doivent donc supporter un fardeau économique et émotionnel plus lourd, surtout dans les sociétés où les familles sont structurées sur un modèle patriarcal.

Dans de nombreux cas, dont ceux sur lesquels Amnesty International a recueilli des informations, les femmes de la famille des personnes condamnées à mort ont plus de mal à obtenir une assistance juridique adaptée pour leur proche, qui ne peut alors pas exercer son droit à un procès équitable. Le patriarcat prive de nombreuses femmes d'éducation, d'un revenu propre et suffisant et de réseaux de soutien indépendants auxquels recourir dans ce genre de situations. Elles sont donc plus souvent exposées au risque d'être exploitées, financièrement ou autre, lorsqu'elles cherchent à obtenir des conseils et une assistance juridiques pour leur proche et elles n'obtiendront pas forcément l'assistance juridique la plus adaptée. Ainsi, des femmes dont un membre de la famille était en attente d'exécution en Malaisie ont déclaré que les avocats des accusés étaient incompetents ou inexpérimentés ou

qu'ils commettaient des fautes lorsqu'ils représentaient des personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés. Certains expédiaient les affaires en deux ou trois jours pour empocher leurs honoraires et passer à la suivante. D'autres demandaient d'importantes sommes d'argent à la famille sans faire les démarches nécessaires concernant l'affaire.

Dans une [étude déterminante](#) sur la peine capitale en Inde, le Projet de recherche sur la peine de mort de l'université nationale de droit, à Delhi, a souligné que plus de 60 % des personnes condamnées à mort avaient engagé un avocat ou une avocate privé-e pour les assister devant les tribunaux et les Hautes Cours, même si elles venaient dans leur majorité d'un milieu économiquement défavorisé. Dans les entretiens menés pour réaliser cette étude, de nombreuses personnes ont déclaré avoir emprunté de l'argent ou vendu leur maison, leur terre, leur bétail ou d'autres biens pour se procurer une assistance juridique privée, mais qu'elles n'avaient pu verser que des honoraires très faibles. Dans de nombreux cas, l'avocat ou l'avocate passait donc peu de temps avec la personne condamnée à mort ou avec sa famille et d'éventuelles circonstances atténuantes n'étaient donc pas examinées et présentées à l'audience. L'étude a également montré que les familles devaient voyager sur de longues distances à des coûts prohibitifs pour rendre visite à leur proche condamné-e dans des conditions souvent très restrictives.



Nguyễn Thị Loan, mère de Hồ Duy Hải, manifestant en sa faveur le 30 novembre 2014. © LanThang

GRAND PLAN

LE POIDS POUR LES PROCHES, Shamala T. Manickarajah

Je fais partie d'un réseau de soutien aux familles de personnes en attente d'exécution en Malaisie. Nous sommes environ 38 et le réseau est composé essentiellement de femmes. Il y a de nombreuses mères, mais aussi des épouses et des sœurs d'hommes condamnés à mort. Nous appartenons à différents groupes ethniques et vivons dans différentes régions du pays.

Les femmes du réseau n'ont pas toute la même situation économique. Certaines s'en sortent bien financièrement, mais beaucoup peinent à joindre les deux bouts et nous faisons de notre mieux pour les aider. Elles doivent non seulement s'occuper de leur famille, mais aussi envoyer de l'argent à leur proche détenu pour qu'il puisse compléter le menu habituel servi en prison, qui n'est pas très bon, téléphoner, etc. Cela peut s'élever à plusieurs centaines de *ringgit* par mois. En plus de cela, elles doivent mettre de l'argent de côté pour payer les frais de transport et d'autres dépenses quand elles rendent visite à leur proche en prison.

Les difficultés sont nombreuses, mais la plupart des femmes avec lesquelles je travaille sont fortes et résilientes. J'en connais une qui élève toute seule son petit-fils. Le père de l'enfant a été arrêté pour trafic



Shamala T. Manickarajah, © DR

de drogue quand il n'était qu'un bébé et sa mère l'a abandonné. Cette grand-mère n'avait personne à qui demander de l'aide et elle a dû trouver du travail et élever l'enfant. Le garçon a grandi, mais elle vieillit, elle aussi. Elle n'est pas en très bonne santé et dépend de l'aide de l'État. Mais elle n'hésite pas à prendre toute seule trois à quatre bus différents pour lui rendre visite. Sa principale préoccupation est de savoir qui prendra soin de son petit-fils quand elle ne sera plus là.

Les femmes sont pleines de ressources. L'une, dont le mari attend son exécution depuis maintenant 13 ans, a élevé comme elle pouvait ses trois enfants, dont l'un est en situation de handicap, tout en travaillant. Elle a fini par quitter son emploi et s'est mise à vendre de la nourriture à son propre compte. Malgré les difficultés, elle et sa famille espèrent toujours que son mari sera un jour libéré. Beaucoup de ces femmes n'abandonnent jamais face à l'adversité, même si elles sont très peu aidées.

Ce n'est pas facile de gagner sa vie tout en élevant sa famille et en se mobilisant pour aider un proche en attente d'exécution. Mais nombre de ces femmes n'ont pas d'autre choix. Nous appelons régulièrement le comité des grâces pour savoir où en est le traitement de leurs recours. Si les proches de ces femmes ont un problème en prison, nous faisons aussi tout ce que nous pouvons de l'extérieur.

La femme d'un détenu gravement malade dépend de sa petite entreprise de vente de fleurs pour subvenir aux besoins de sa famille et payer les médicaments de son époux. Un jour, il lui a dit qu'un gardien de prison le maltraitait. Elle a porté plainte et le gardien a été transféré.

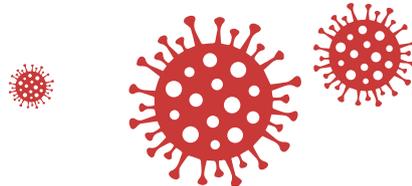
Les femmes ne sont pas trop montrées du doigt par leur voisinage ou la population en général, mais, souvent, leurs proches font des commérages et ont des propos désobligeants. Je connais une femme à qui un proche a demandé si son compagnon avait déjà été exécuté. Depuis, elle ne se rend plus aux réunions de famille. Voilà le genre de maladresses qu'elles doivent parfois supporter.

Maintenant, la pandémie de Covid-19 rend la situation encore plus difficile pour nombre d'entre elles. Il y a des flambées épidémiques dans de nombreuses prisons et beaucoup de femmes s'inquiètent pour leurs proches. Les familles font tout ce qu'elles peuvent pour que leur fils, leur mari, leur frère ou leur père soit en sécurité en prison. Chaque jour, dans nos groupes de discussion, nous recevons des questions sur la contagion, la vaccination, etc.

J'espère que l'État finira par abolir la peine de mort. Certains de ces hommes [attendent leur exécution] depuis plus de 15 ans déjà. Ils savent le mal qu'ils ont fait et beaucoup d'entre eux ont changé. Mais tant [que la peine capitale reste en vigueur] nous nous entraînons du mieux que nous pouvons. Ce réseau, c'est comme une grande famille.



LA PANDÉMIE DE COVID-19 REND LA SITUATION ENCORE PLUS DIFFICILE POUR NOMBRE D'ENTRE ELLES. IL Y A DES FLAMBÉES ÉPIDÉMIQUES DANS DE NOMBREUSES PRISONS ET BEAUCOUP DE FEMMES S'INQUIÈTENT POUR LEURS PROCHES.



5. LES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE LA PEINE DE MORT

Des femmes et des filles, qu'elles soient condamnées à mort, proches de personnes condamnées, avocates, responsables de l'élaboration des politiques, juges, membres des organes chargés d'appliquer la loi, religieuses, médecins, militantes, journalistes, universitaires et expertes indépendantes, ou qu'elles soutiennent des personnes condamnées à mort et leurs familles, jouent depuis des dizaines d'années un rôle essentiel dans les efforts menés dans le monde pour abolir la peine capitale. Nous les remercions infiniment. Elles aident à recueillir des informations sur les violations des droits humains associées à la peine de mort, défendent les personnes condamnées à ce châtiment cruel, apportent réconfort et soutien à leur famille dans les moments les plus difficiles et prêtent leur voix aux personnes muselées par les barreaux de leur prison.

Des femmes se mobilisent pacifiquement contre la peine capitale dans des contextes incroyablement hostiles, au prix de sacrifices considérables. Certaines sont arrêtées arbitrairement, torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements, harcelées par la justice ou voient leur droit à un procès équitable bafoué.



Des militantes célèbrent la Journée mondiale contre la peine de mort de 2011 en Thaïlande © Amnesty International



PASSEZ À L'ACTION !

Amnesty International demande aux autorités iraniennes de libérer immédiatement et sans condition les défenseures des droits humains Atena Daemi, Narges Mohammadi et Nasrin Sotoudeh, déclarées coupables pour des faits liés à leurs activités pacifiques en faveur des droits humains.

Atena Daemi, 33 ans, a été arrêtée en octobre 2014 et détenue dans la section 2A de la prison d'Evin, à Téhéran, pendant 86 jours, dont 51 jours en régime cellulaire prolongé, sans pouvoir consulter d'avocat-e. Pendant cette période, Atena Daemi a été soumise à de nombreux interrogatoires. En mai 2015, elle a été déclarée coupable de « rassemblement et collusion dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale », de « diffusion de propagande contre le régime » et d'« outrage au fondateur de la République islamique d'Iran et au guide suprême ». Elle a été condamnée à une peine de 14 ans de prison, ramenée par la suite à sept ans. Son procès n'a duré que 15 minutes et trois autres militants étaient également jugés. Atena Daemi a été condamnée uniquement pour avoir mené des activités pacifiques en faveur des droits humains, notamment pour avoir publié sur Facebook et Twitter des messages dénonçant les exécutions ordonnées par les autorités, distribué des tracts contre la peine de mort, participé à une manifestation pacifique contre l'exécution, en 2014, d'une jeune Iranienne, s'être rendue sur le lieu de sépulture des personnes tuées pendant les manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle controversée de 2009 et avoir envoyé à des groupes de défense des droits humains basés à l'étranger des informations sur les violences infligées à des personnes incarcérées dans le cadre d'affaires à caractère politique.



Atena Daemi. © DR

En juin 2019, Atena Daemi et sa coaccusée Golrokh Ebrahimi Iraee ont été injustement déclarées coupables et condamnées à trois ans et sept mois supplémentaires d'emprisonnement pour avoir chanté l'hymne révolutionnaire « Oh martyrs » dans la salle des visites de la prison pour protester contre l'exécution de [trois hommes kurdes](#) à l'issue d'une procédure manifestement inique en septembre 2018 et pour avoir écrit des lettres ouvertes, adressées notamment aux autorités, dénonçant ces exécutions et les conditions carcérales.

Alors qu'Atena Daemi commençait à purger sa deuxième peine après avoir achevé la première en juillet 2020, elle a été déclarée coupable et condamnée à deux ans d'emprisonnement supplémentaires et 74 coups de fouet pour avoir participé à un sit-in avec d'autres détenues en décembre 2019 pour protester contre le massacre de manifestant-e-s et de passant-e-s lors des manifestations de novembre 2019. Le 16 mars 2021, Atena Daemi a été transférée de la prison d'Evin à celle de Lakan, loin de sa famille, qui vit dans la province du Guilan, dans le nord de l'Iran.

Là, le personnel carcéral la punit parce qu'elle dénonce les mauvais traitements que les détenu-e-s y subissent et les violations des droits humains perpétrées contre les prisonniers et prisonnières d'opinion et d'autres personnes détenues pour des motifs politiques partout en Iran. Depuis août 2021, ses appels à sa famille sont limités et écoutés par le personnel carcéral et elle ne peut parler à ses proches qui lui rendent visite qu'à portée de voix des gardes.

Des femmes se mobilisent pacifiquement contre la peine capitale dans des contextes incroyablement hostiles, au prix de sacrifices considérables.



PASSEZ À L'ACTION !

[Narges Mohammadi](#), présidente du Centre de défense des droits humains, organisation fermée par le gouvernement, a été libérée le 8 octobre 2020 après avoir purgé une peine de prison injuste pour une affaire datant de 2016 liée à son opposition énergique contre la peine de mort et à sa participation à des rassemblements devant des prisons pour soutenir les familles des personnes en attente d'exécution.

Le 22 février 2020, avant sa libération, des fonctionnaires du ministère public et des services de renseignements ont rendu visite à Narges Mohammadi à la prison de Zandjan et lui ont annoncé qu'elle allait devoir répondre de plusieurs chefs d'inculpation liés à la sécurité nationale pour son militantisme pour les droits humains en prison et notamment pour ses déclarations contre la peine de mort, contre le régime cellulaire prolongé et contre d'autres formes de torture et de mauvais traitements et pour avoir dénoncé le massacre de manifestant-e-s en novembre 2019 et appelé à un référendum sur le système politique du pays. Les autorités ont également ouvert une deuxième information judiciaire à son sujet pour deux chefs d'inculpation. On lui reproche, d'une part, d'avoir « causé des troubles en prison », parce qu'elle a participé à un sit-in avec d'autres détenues à la prison d'Evin entre le 21 et le 24 décembre 2019 pour protester contre le massacre de manifestant-e-s en novembre 2019. D'autre part, elle est poursuivie pour « diffamation à l'égard du directeur de la prison d'Evin » pour une plainte qu'elle a déposée en décembre 2019 affirmant que le directeur et d'autres responsables de la prison d'Evin l'avaient insultée, menacée de mort et frappée durant son transfert vers la prison de Zandjan, ce qui lui avait valu des contusions et des blessures causées par des bris de verre lorsque sa main avait heurté une porte vitrée.



Narges Mohammadi, © DR

Le 24 mai 2021, Narges Mohammadi a écrit sur son compte Instagram qu'elle avait été déclarée coupable et condamnée à une peine de deux ans et demi de prison et 80 coups de fouet et à deux amendes pour différents motifs, dont la « propagande contre le régime ». En septembre 2021, Narges Mohammadi a annoncé avoir été convoquée pour commencer à purger cette peine.



Nasrin Sotoudeh, © DR

[Nasrin Sotoudeh](#), aujourd'hui âgée de 58 ans, a été condamnée, au total, à 38 ans et six mois de réclusion et à 148 coups de fouet, à l'issue de deux procès manifestement injustes qui se sont tenus en 2016 et en 2018 pour ses activités pacifiques en faveur des droits humains. Elle a refusé d'assister au second procès, le 30 décembre 2018, invoquant le caractère injuste de la procédure. Trois des chefs d'accusation retenus contre elle – « formation d'un groupe dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale », « diffusion de propagande contre le régime » et « rassemblement et collusion en vue de commettre des infractions compromettant la sécurité nationale » – étaient fondés sur des activités pacifiques, comme le fait d'appartenir à des groupes comme le Centre de défense des droits humains et la Campagne pour l'abolition progressive de la peine de mort. Nasrin Sotoudeh était également poursuivie pour « incitation à la corruption et à la prostitution », pour avoir « commis ouvertement un acte immoral [...] en apparaissant en public sans porter le hijab », pour « troubles à l'ordre public » et pour « troubles à l'opinion publique » en raison de son opposition au port obligatoire du voile.

En septembre 2016, elle a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour avoir « aidé à cacher des espions dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale » par la 28e chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran, qui l'a jugée en son absence, car le tribunal avait refusé qu'elle entre parce qu'elle ne respectait pas le code vestimentaire islamique. Fin mars 2020, le personnel carcéral l'a informée oralement qu'elle avait été graciée de la peine prononcée en 2016, mais elle n'en a reçu aucune notification écrite officielle. Si cette grâce est appliquée, elle devra passer 12 ans derrière les barreaux, conformément aux directives en matière de condamnation en Iran. Autorisée à sortir pour raison médicale en janvier 2021, Nasrin Sotoudeh a passé une angiographie visant à déterminer l'état de son cœur. L'équipe médicale a découvert qu'elle souffrait d'un pont myocardique : l'une ou plusieurs de ses artères coronaires pénètrent dans le muscle cardiaque au lieu de rester à sa surface. Nasrin Sotoudeh a alors été libérée temporairement pour bénéficier des soins médicaux dont elle avait cruellement besoin, mais les autorités l'ont obligée à retourner en prison avant la fin de son traitement.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'abolir immédiatement la peine de mort pour tous les crimes.

Dans l'attente de cette abolition, nous les invitons à :

- 1** instaurer un moratoire immédiat sur toutes les exécutions et commuer toutes les peines de mort ;
- 2** mettre fin à l'imposition et à l'application de la peine capitale pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits et à accorder le bénéfice du doute à l'accusé-e dans les cas où l'âge est contesté ;
- 3** abroger l'imposition obligatoire de la peine de mort pour toutes les infractions, y compris pour le trafic de stupéfiants, et charger une instance judiciaire déjà existante ou créée dans ce but d'examiner toutes les affaires s'étant soldées par une condamnation à mort, en vue de commuer de toute urgence ces peines ;
- 4** aligner leur législation nationale sur le droit international et les normes internationales, notamment :
 - en supprimant les dispositions juridiques permettant le recours à la peine capitale pour les infractions ne faisant pas partie des « crimes les plus graves », c'est-à-dire ne constituant par un homicide volontaire, et en veillant à ce que toutes les personnes condamnées à mort pour d'autres infractions telles que celles liées aux stupéfiants ou pour des actes qui ne devraient en aucun cas constituer une infraction pénale, tels que l'« adultère », voient leur cas réexaminé et leur peine commuée en conséquence ;
 - en abrogeant la « présomption » de culpabilité, qui porte atteinte au droit à un procès équitable et qui fait reposer la charge de la preuve sur la personne accusée ;
 - en abrogeant les lois punissant les relations sexuelles hors mariage, excluant le viol conjugal des crimes de viol, accordant l'impunité aux violeurs et criminalisant l'adultère, ainsi que les lois discriminatoires qui limitent ou entravent l'indépendance des femmes, comme les lois et pratiques discriminantes en matière d'héritage, de propriété ou de tutelle masculine ;
 - en rendant les recours obligatoires pour toutes les affaires passibles de la peine de mort, y compris lorsque la condamnation à la peine capitale est imposée en appel, et en établissant des procédures de recours post-verdict ;
- 5** veiller à ce que toutes les personnes passibles de la peine capitale – notamment celles qui sont issues d'un milieu socio-économique défavorisé ou marginalisé – bénéficient d'une assistance juridique compétente dès leur arrestation ou dès qu'elles font l'objet de poursuites pénales et jusqu'au jugement en appel ou lors de toute autre procédure de recours, et veiller à ce que les programmes d'aide judiciaire disposent des ressources nécessaires pour désigner des avocat-e-s commis-e d'office compétent-e-s dans toutes les régions du pays ;
- 6** publier régulièrement des données complètes et détaillées relatives au recours à la peine de mort, ventilées par genre, par nationalité et par appartenance ethnique, susceptibles de contribuer à un débat public sur ce sujet. Ces données doivent comprendre au minimum les éléments suivants : le nombre de personnes condamnées à mort et leurs infractions ; leur lieu de détention ; le nombre de personnes détenues faisant appel de leurs condamnations et à quel niveau ; des informations sur les exécutions passées et imminentes ; le nombre total de personnes en attente d'exécution ; et le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ainsi que le nombre de cas pour lesquels la grâce a été accordée ;

- 7** supprimer de la législation nationale les dispositions ayant des conséquences disproportionnées sur les personnes les plus défavorisées, les femmes, les jeunes, les minorités ethniques et les personnes de nationalité étrangère ; et mettre en place des mesures alternatives à la criminalisation des infractions mineures et non violentes liées aux stupéfiants ne se traduisant pas par un préjudice pour autrui ;
- 8** instaurer un ensemble complet de mesures de protection socio-économiques tenant compte des questions de genre, de manière à ce que les lois et politiques relatives au contrôle des infractions contribuent à supprimer les causes structurelles des inégalités, de l'ostracisme et de la discrimination qui touchent les personnes qui consomment des stupéfiants ou participent à leur commerce, en particulier les femmes et les personnes qui appartiennent aux franges marginalisées ou défavorisées de la société. Ces causes incluent les problèmes de santé, l'absence d'éducation, le chômage, l'absence de logement, la pauvreté et la discrimination ;
- 9** déconstruire les stéréotypes en matière de genre en mettant en œuvre, par exemple, des actions de proximité et des campagnes de sensibilisation, et promouvoir la participation des femmes et des filles à la vie publique.



Index : ACT 50/4791/2021
Octobre 2021

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

AMNESTY
INTERNATIONAL

